

## Version anonymisée

Traduction

C-364/19 - 1

Affaire C-364/19

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

7 mai 2019

**Juridiction de renvoi :**

Tribunalul Galați (Roumanie)

**Date de la décision de renvoi :**

27 février 2019

**Requérants**

XU

YV

ZW

AU

BZ

CA

DB

EC

**Pârâte-apelante :**

S.C. Credit Europe Ipotecar IFN S.A.

Credit Europe Bank NV

---

[omissis]

TRIBUNALUL GALAȚI (tribunal de grande instance de Galați, Roumanie)

SECȚIA A II-A CIVILĂ (deuxième chambre civile)

ORDONNANCE

Audience publique du 27 février 2019

[omissis]

La juridiction de céans est saisie des appels interjetés par XU, YV, ZW, AU, BZ, CA, DB et EC, d'une part, [omissis] et par S.C. Credit Europe Ipotecar [IFN] SA et Credit Europe Bank NV, d'autre part, [omissis] ayant pour objet une action déclaratoire.

[omissis] **[Or. 2]** [omissis] [procédure nationale et texte des questions reprises dans le dispositif]

LE TRIBUNAL,

se prononçant sur la demande de saisine de la Cour de justice de l'Union européenne,

analysant l'ensemble des preuves administrées dans la présente affaire, retient ce qui suit :

**I. Circonstances de l'affaire. Cadre procédural**

1. Par requête inscrite au rôle de la Judecătoria Galați (tribunal de première instance de Galați, Roumanie) le 16 mars 2015, modifiée le 8 octobre 2015, les requérants, XU, YV, ZW, BZ, CA, DB, EC et AU, ont assigné la défenderesse, Credit Europe Ipotecar IFN SA, demandant notamment la constatation du caractère abusif et, par conséquent, de la nullité absolue de la clause prévue à l'article 6.1 du contrat de facilité de crédit et de garantie n° 100931 du 8 novembre 2007 et, partant, la stabilisation du taux de change franc suisse-leu roumain (CHF-RON) au cours en vigueur à la date de la conclusion du contrat ainsi que le remboursement des montants versés en excédent en raison de la dévaluation de la monnaie nationale par rapport au franc suisse. **[Or. 3]**
2. Les requérants ont également demandé la constatation du [caractère abusif] des clauses contractuelles prévues à l'article 2.4 du contrat de crédit (obligation d'effectuer l'opération de change franc suisse-leu roumain au taux de change affiché au guichet de la défenderesse, le jour du paiement, dans le cas où les tranches de crédit sont payées dans une devise autre que celle dans laquelle le crédit a été libellé, à savoir en francs suisses, et à l'article 4.4 du contrat de crédit (mode de calcul des intérêts) [omissis].
3. La défenderesse, Credit Europe Ipotecar IFN SA, a invoqué en défense l'irrecevabilité du chef de demande relatif à la constatation du caractère abusif et, par conséquent, à la nullité absolue de la clause prévue à l'article 6.1, ainsi qu'à la

stabilisation du taux de change franc suisse-leu roumain au cours en vigueur à la date de la conclusion du contrat, au motif que le droit roumain ne permet pas à une juridiction de compléter un contrat avec une clause supplémentaire et que la [directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, JO 1993, L 95, p. 29] n'est pas applicable. Elle a également mentionné l'absence d'obligation contractuelle ou légale d'un commerçant d'informer sur l'existence d'un risque de change, ainsi que sur le degré d'appréciation ou de dépréciation d'une devise, de sorte qu'on ne saurait conclure à la mauvaise foi de la banque, qui ne pouvait pas connaître la possible évolution du franc suisse. Elle a précisé, en outre, que les dispositions de la loi n° 193/2000 et du code civil de 1864 avaient consacré le caractère légal de l'octroi d'un crédit en devises et du remboursement d'un crédit dans la devise dans laquelle il avait été accordé. La devise du prêt n'a pas été imposée par la banque, mais a simplement été choisie par le bénéficiaire requérant. La clause relative aux intérêts n'a pas créé de déséquilibre entre les droits et obligations des parties et, en tout état de cause, fait partie du prix du contrat, de sorte qu'elle ne relève pas des clauses dont le caractère abusif peut être analysé au regard de la loi n° 193/2000.

4. Le 31 mars 2009, la défenderesse Credit Europe Ipotecar IFN SA a cédé la créance issue du contrat de crédit à la défenderesse Credit Europe Bank NV Amsterdam.
5. Par le jugement civil [omissis] [du] 30 janvier 2018, la Judecătoria Galați (tribunal de première instance de Galați), juridiction de première instance, a fait droit partiellement à la demande des requérants [en constatant le caractère abusif des clauses contractuelles prévues à l'article 4.4 et à l'article 5.1, sous b), du contrat de crédit], mais a rejeté comme infondées les autres demandes, dont le chef de demande relatif au caractère abusif et, par conséquent, à la nullité absolue de la clause prévue à l'article 6.1 du contrat de crédit, en vertu de laquelle le risque de change pèse sur les requérants.
6. Les deux parties ont interjeté appel contre le jugement civil [omissis] [du] 30 janvier 2018 prononcé par la Judecătoria Galați (tribunal de grande instance de Galați).

## **II. Les faits**

7. Par le contrat de facilité de crédit et de garantie n° 100931 du 8 novembre 2007, la défenderesse Credit Europe [Ipotecar] IFN SA București a accordé aux requérants, XU, YV, ZW, AU et NL, un crédit hypothécaire d'un montant de 124 700 CHF, en vue de l'achat d'un logement, ce crédit ayant une échéance de 30 ans. ZW est décédé le 6 avril 2014, ses héritiers étant ZW (conjoint survivant), ainsi que BZ, CA, DB et EC (enfants). Conformément à l'échéancier, les mensualités étaient de 0 CHF pendant la période allant du 3 décembre 20[0]7 au 2 mai 2008, puis ont varié entre 436,45 et 498,8 CHF pendant la période allant du

2 juin 2008 au 1<sup>er</sup> novembre 2011, et ont finalement été fixées entre 680,63 et 683,5 CHF pendant la période allant du 2 novembre 2011 au 2 novembre 2037.

8. Aux termes de l'article 6.1 du contrat de crédit, « [...] [l]e remboursement des tranches de crédit se fait dans la devise dans laquelle le crédit a été libellé. Les remboursements se feront mensuellement, par tranches qui incluent, conformément à l'échéancier annexé au présent contrat :

– à compter du septième mois après l'octroi du crédit : des intérêts mensuels calculés sur le solde des facilités de crédit ; **[Or. 4]**

– à compter du quarante-neuvième mois après l'octroi du crédit : le principal et des intérêts mensuels calculés sur le solde des facilités de crédit ;

*Le paiement des tranches de crédit se fait à l'initiative de l'emprunteur ou du codébiteur (le cas échéant) et peut être effectué selon les modalités suivantes :*

6.1.1. *par ordre de paiement – le montant de la mensualité sera transféré du compte de l'emprunteur ouvert auprès de n'importe quelle banque de Roumanie sur le compte du créancier n° RO [...] ouvert auprès de Credit Europe Bank (Romania) SA – SMB ; l'emprunteur supportera toutes les commissions occasionnées par le paiement effectué au moyen de l'ordre de paiement.*

6.1.2. *par ordre de paiement du compte de l'emprunteur ouvert auprès de Credit Europe Bank (Romania) SA, sur le compte du créancier n° RO [...] ouvert auprès de Credit Europe Bank (Romania) SA – SMB ; l'emprunteur supportera toutes les commissions occasionnées par le paiement effectué au moyen de l'ordre de paiement.*

6.1.3. *par prélèvement automatique des comptes de l'emprunteur/codébiteur, ouverts auprès de Credit Europe Bank (Romania) SA (ancienne Finansbank Romania SA), par l'intermédiaire du mandataire du créancier Credit Europe Bank (Romania) SA. En vue du remboursement du crédit, l'emprunteur autorise le mandataire du créancier à encaisser, sans son accord préalable, la somme (intégrale, non partielle) de la créance exigible due par celui-ci en vertu du présent contrat, par prélèvement automatique, aux échéances, de ses comptes à vue ouverts auprès du mandataire du créancier. Le mandataire du créancier a le pouvoir discrétionnaire, mais non l'obligation, de débiter du montant correspondant à la créance exigible tout autre compte à vue de l'emprunteur/codébiteur, y compris les comptes de cartes, présents et futurs, en vue d'effectuer le paiement des créances exigibles. Par le présent contrat, l'emprunteur/codébiteur autorise le mandataire du créancier à procéder également au change, le cas échéant, au nom et pour le compte de celui-ci, en utilisant son propre taux et en remplissant les documents afférents à cette opération. Les éventuelles différences de taux de change seront supportées par l'emprunteur/codébiteur ».*

9. Les parties ont conclu le 3 octobre 2011 un acte additionnel au contrat de crédit, l'article 6.1 étant modifié comme suit :

*« Article 6.1*

*Eu égard à la demande de rééchelonnement déposée par le client et approuvée par le créancier, les parties sont convenues comme suit :*

*– Pendant la période de rééchelonnement, telle que définie à l'article 4.4.a), le créancier accordera un délai de grâce pour le paiement du principal. Eu égard à l'approbation du créancier, à compter de la date de signature du présent acte additionnel, pendant la période de rééchelonnement susmentionnée, les remboursements mensuels incluront les intérêts mensuels courants dus, ainsi que les sommes provenant d'arriérés d'intérêts dont le paiement est rééchelonné en 12 (douze) tranches, conformément à l'échéancier annexé au présent acte additionnel.*

*– À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012 jusqu'à l'échéance finale du crédit, l'emprunteur procédera au remboursement des sommes à la hauteur des montants précisés dans l'échéancier, dans la devise dans laquelle le crédit a été libellé. Les remboursements se feront mensuellement, par tranches incluant le principal et les intérêts mensuels, ainsi que d'autres créances rééchelonnées dont l'échéance excède la période de rééchelonnement, conformément à l'échéancier qui fait partie intégrante du présent acte additionnel.*

*Le paiement des mensualités se fait à l'initiative de l'emprunteur ou du codébiteur (le cas échéant) et peut être effectué selon les modalités suivantes :*

*6.1.1. directement par dépôt d'espèces dans la devise du crédit sur le compte du créancier n° RO[...], ouvert auprès de Credit Europe Bank (Roumanie) SA – SMB ; [Or. 5]*

*6.1.2 par ordre de paiement – le montant de la mensualité sera transféré du compte de l'emprunteur ouvert auprès de n'importe quelle banque de Roumanie sur le compte du créancier n° RO[...] ouvert auprès de Credit Europe Bank (Roumanie) SA – SMB ; l'emprunteur supportera toutes les commissions occasionnées par le paiement effectué au moyen de l'ordre de paiement.*

*6.1.3. par prélèvement automatique des comptes de l'emprunteur/codébiteur, ouverts auprès de Credit Europe Bank (Roumanie) SA (ancienne Finansbank România SA), par l'intermédiaire du mandataire du créancier Credit Europe Bank (Roumanie) SA. En vue du remboursement du crédit, l'emprunteur autorise le mandataire du créancier à encaisser, sans son accord préalable, la somme (intégrale, non partielle) de la créance exigible due par celui-ci en vertu du présent contrat, par prélèvement automatique, aux échéances, de ses comptes à vue ouverts auprès du mandataire du créancier. Le mandataire du créancier a le pouvoir discrétionnaire, mais non l'obligation, de débiter du montant correspondant à la créance exigible tout autre compte à vue de*

*l'emprunteur/codébiteur, y compris les comptes de cartes, présents et futurs, en vue d'effectuer le paiement des créances exigibles. Par le présent contrat, l'emprunteur/codébiteur autorise Credit Europe Bank (Roumanie) à procéder également au change, le cas échéant, au nom et pour le compte de celui-ci, en utilisant son propre taux et en remplissant les documents afférents à cette opération. Les éventuelles différences de taux de change seront supportées par l'emprunteur/codébiteur. »*

10. À la suite de la conclusion de l'acte additionnel du 3 octobre 2011, le risque de change est resté exclusivement à la charge des requérants.
11. Les parties ont également conclu des actes additionnels au contrat de crédit les 29 mai 2012, 4 avril 2013 et 15 octobre 2013.
12. À la date de conclusion du contrat de crédit n° 100931 du 8 novembre 2007, la valeur dudit contrat, de 124 700 CHF, était équivalente à la somme de 256 221,09 RON [1 CHF= 2,0547 RON, taux de change de la Banca Națională a României (banque nationale de Roumanie) du 8 novembre 2007]. À la date de saisine de la Judecătoria Galați (tribunal de première instance de Galați), le 16 mars 2015, la valeur du crédit était de 522 991,8 RON (1 CHF= 4,1940 RON, taux de change de la banque nationale de Roumanie du 16 mars 2015).
13. Par conséquent, pendant la période allant du 8 novembre 2007 au 16 mars 2015, le taux de change du franc suisse a connu une appréciation de 204,12 % par rapport au moment de conclusion du contrat de crédit.

### **III. Arguments des parties requérantes**

14. Eu égard au fait que la procédure préjudicielle a été ouverte d'office par la juridiction de céans, nous exposerons ci-après les allégations des requérants concernant la clause relative au risque de change supporté exclusivement par eux.
15. Les requérants se sont engagés à rembourser le crédit contracté dans la mesure où, au moment de la conclusion du contrat, le taux de change du franc suisse était bas, mais ce taux a augmenté considérablement dans le temps, ce qui a des conséquences graves sur leur capacité à s'acquitter des mensualités. Les requérants ont soutenu que la défenderesse ne les avait pas informés du risque de survalorisation du franc suisse, phénomène qui était prévisible pour la banque, en raison de l'expertise financière qui était la sienne.
16. Ils ont également invoqué le fait que l'agent de crédit (qui était un employé de la défenderesse) leur avait suggéré de contracter un crédit en franc suisse, au motif que celui-ci était le plus avantageux du marché bancaire et qu'il ne présentait pas de risques, étant donné que le franc suisse était la devise la plus stable sur le marché du crédit. Les requérants ont invoqué, en outre, le fait qu'ils avaient demandé à l'agent de crédit de calculer la somme empruntée dans la monnaie nationale (leu roumain) et en euro, mais que [celui-ci] leur avait communiqué que,

**[Or. 6]** compte tenu de leur revenu familial, ils n'étaient pas qualifiés pour la somme qu'ils souhaitent emprunter. L'agent de crédit leur a communiqué qu'ils ne pouvaient se qualifier que pour un crédit en francs suisses, en les orientant pratiquement vers ce type de crédit. Étant donné que les requérants ne travaillaient pas dans le domaine bancaire et qu'ils ne disposaient pas des connaissances nécessaires relatives au marché des devises, ils ont soutenu qu'ils avaient été persuadés de conclure ce type de contrat, car l'agent de crédit avait dit que cela était son domaine et qu'il fallait avoir confiance en lui et en l'établissement bancaire.

17. La hausse accélérée du taux de change du franc suisse par rapport au leu roumain a eu des répercussions négatives directes sur le coût de l'emprunt, ce qui a influencé le montant des mensualités, ayant pour résultat une modification des conditions contractuelles prises en compte par les requérants lors de la conclusion du contrat de crédit.
18. Les requérants ont également précisé que l'omission de la banque de les informer sur le risque d'appréciation du franc suisse constituait une violation de l'obligation de conseil, et qu'ils s'étaient engagés contractuellement en ayant une image déformée, irréaliste, de l'étendue des droits et obligations assumés par le contrat de crédit.

#### **IV. Arguments des parties défenderesses**

19. Les défenderesses, Credit Europe [Ipotecar] IFN SA București et Credit Europe Bank NV Amsterdam, ont invoqué l'exception d'irrecevabilité de la demande relative à l'établissement du taux de change, au motif que le droit roumain ne permet pas à une juridiction de compléter un contrat avec une clause supplémentaire et que la directive 93/13 n'est pas applicable.
20. Elles ont mentionné l'absence d'obligation contractuelle ou légale d'un commerçant d'informer sur la certitude de l'appréciation ou de la dépréciation d'une devise par rapport à la monnaie nationale dans laquelle le consommateur perçoit des revenus, et notamment sur le degré d'augmentation du taux de change, de sorte qu'on ne saurait conclure à la mauvaise foi de la banque, qui ne pouvait pas connaître la possible évolution ultérieure du franc suisse.
21. Elles ont précisé que les dispositions de la loi n° 193/2000 et du code civil de 1864 avaient consacré le caractère légal de l'octroi d'un crédit en devises et du remboursement d'un crédit dans la devise dans laquelle il avait été libellé. La devise du prêt n'a pas été imposée par la banque, mais a été choisie par les requérants.
22. Les défenderesses ont invoqué également le fait que, en premier lieu, dans cette situation il s'agit du risque de change, à savoir le risque d'une variation du taux de change entre deux devises (leu roumain et franc suisse), qui existait en raison du fait que les requérants percevaient des revenus en lei roumains, mais avaient

contracté un crédit en francs suisses, assorti d'une garantie immobilière. Cette information relative au risque de change général est une circonstance qui peut être perçue par tout consommateur moyen. En deuxième lieu, il s'agit savoir dans quelle mesure le risque de change allait survenir, de la connaissance avec certitude de l'appréciation ou dépréciation d'une devise à un certain degré.

23. Elles ont également allégué que les banques n'étaient pas tenues d'informer un client sur les conséquences du risque de change en anticipant la hausse de celui-ci, étant donné que personne n'est en mesure d'anticiper avec certitude l'évolution d'un taux de change.
24. Les défenderesses ont soutenu que les requérants avaient exposé dans la requête un comportement des banques qu'ils considéraient comme fautif (faute par inaction), mais que ce comportement n'était sanctionné par aucun acte normatif en vigueur à la date d'octroi du crédit (8 novembre 2007) ni même par un acte normatif en vigueur à présent.
25. Elles ont également invoqué le fait que, dans le cas des crédits libellés en devises, il ne saurait être question d'un prétendu déséquilibre contractuel, étant donné que la règle du nominalisme monétaire avait été instituée par le législateur national (article 1578 du code civil de 1864) et non par l'établissement de crédit. Elles ont soutenu que le recours introduit par les requérants visait à éliminer le risque de change supporté par ceux-ci, en fixant le taux de change de la devise du crédit [Or. 7] applicable à la date de conclusion du contrat, ce qui revenait à méconnaître le principe légal du nominalisme.

#### **V. Le jugement de la Judecătoria Galați (tribunal de première instance de Galați)**

26. Par jugement civil [omissis] [du] 30 janvier 2018, la Judecătoria Galați (tribunal de première instance de Galați) a fait droit en partie au recours formé par les requérants, mais a toutefois rejeté comme infondée la demande de ces derniers relative à la stabilisation du taux de change franc suisse/leu roumain au cours en vigueur à la date de signature du contrat, demande qui fait l'objet du présent renvoi préjudiciel. [omissis]
27. Dans les motifs, la juridiction de première instance indique, pour l'essentiel, que l'article 3, [omissis] sous l) et j), de la Norma Băncii Naționale a României nr. 17/2003 (norme de la banque nationale de Roumanie n° 17/2003) définit le risque de change, à savoir le risque d'enregistrer des pertes ou de ne pas réaliser les bénéfices estimés, généré par les fluctuations du taux de change sur le marché.
28. Ainsi, le risque de change exprime une probabilité d'enregistrer des pertes découlant des contrats de crédit en raison de la modification du taux de change des devises pendant la période comprise entre la conclusion du contrat et son échéance. Le risque de change pèse sur les clients, lorsque, au moment du recouvrement de la créance, la devise contractuelle se déprécie par rapport au

moment de la conclusion du contrat, mais aussi sur la banque, dans l'éventualité où la devise contractuelle s'apprécie pendant la période comprise entre la conclusion du contrat et l'échéance de celui-ci.

29. Conformément à l'article 6.1 du contrat de crédit n° 100931 du 8 novembre 2007, l'emprunteur devait rembourser les tranches de crédit dans la devise dans laquelle celui-ci avait été accordé, à savoir en francs suisses.
30. La juridiction de première instance a constaté que les dispositions [de l'article] 6.1 du contrat équivalaient à faire supporter par les requérants le risque de survalorisation du franc suisse.
31. La juridiction de première instance, lors de l'analyse du caractère abusif de la clause, a tenu compte du fait que, en ce qui concerne le pouvoir de négociation des clauses du contrat, les effets indésirables du risque de change peuvent être [contrecarrés] par les clients de la banque ou à tout le moins atténués par l'application de mesures contractuelles telles que le choix de la devise contractuelle.
32. Ainsi, même si les requérants ont indiqué que la prétendue clause de risque de change leur avait été imposée sans qu'ils aient la possibilité d'influer sur sa nature, la juridiction de première instance constate qu'il résulte de la requête que ceux-ci ont conclu le contrat en francs suisses, ce qui était plus avantageux pour eux, et qu'ils avaient la liberté de choisir sur le marché financier-bancaire un crédit en lei roumains ou dans une devise autre que le franc suisse.
33. En outre, le fait que les requérants ont souscrit un prêt de 30 ans dans une devise étrangère, différente de celle dans laquelle ils percevaient des revenus salariaux, signifie selon la juridiction de première instance qu'ils avaient assumé implicitement le risque de fluctuation monétaire, ce qui équivaut à assumer le risque de changement des circonstances existantes à la date de conclusion du contrat.
34. La juridiction de première instance estime que les dispositions contractuelles instituant l'obligation de l'emprunteur de rembourser les tranches de crédit en francs suisses ne créent pas de déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties, étant donné qu'elles ne sont pas stipulées exclusivement en faveur de l'établissement de crédit. Ainsi, en vertu des mêmes clauses, en cas de variations du taux de change en dessous de la valeur à la date de conclusion du contrat, la différence à la baisse est supportée par le prêteur, tandis que l'emprunteur supporte le risque d'une hausse du taux de change du franc suisse par rapport au leu roumain, de sorte que l'exigence relative à un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties n'est pas remplie. Pour les mêmes considérations, la juridiction de première instance ne conclut pas non plus au respect de la condition de mauvaise foi de [Or. 8] l'établissement financier, car il ne résulte pas que celle-ci a imposé aux requérants le produit financier ainsi contracté, à savoir en francs suisses.

35. En ce qui concerne l'obligation de rédiger les clauses contractuelles de manière claire et non équivoque, de sorte que des connaissances de spécialité ne soient pas nécessaires à leur compréhension, la juridiction de première instance estime qu'il ressort du libellé des dispositions contractuelles, permettant de déduire le risque de change, dont le caractère abusif a été invoqué par les requérants, que les défenderesses ont expliqué, lors de la conclusion du contrat, que le remboursement du crédit se ferait en francs suisses, étant donné que les requérants se sont vu accorder un crédit d'un montant de 124 700 CHF. Ainsi, en l'espèce, on ne saurait soutenir que les requérants n'étaient pas en mesure de comprendre que le remboursement du crédit se ferait en francs suisses.
36. La juridiction de première instance conclut que la qualité du prêteur de professionnel dans le domaine financier et bancaire ne saurait amener à présumer que celui-ci connaissait ou prévoyait l'évolution du taux de change du franc suisse.
37. La juridiction de première instance mentionne également la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt du 4 mars 2004, Cofinoga, C-264/02, EU:C:2004:127 [omissis]), selon laquelle l'obligation d'information connaît certaines limites imposées par les conditions du bon fonctionnement du marché. La quantité et le contenu des informations fournies par le professionnel au consommateur ne doivent pas excéder ce qui est nécessaire à la régulation optimale des mécanismes du marché.
38. La juridiction de première instance conclut également que l'opérateur économique, à savoir la banque, qui a une position dominante par rapport au consommateur, est tenu d'informer ce dernier de manière complète, correcte et précise sur les aspects essentiels du produit ou service proposé, mais que les implications de l'endettement et les risques présentés par la volatilité du taux de change sont des aspects qui doivent être appréciés concrètement par chaque emprunteur, la banque n'étant pas tenue d'accorder des consultations financières aux personnes physiques, mais seulement de présenter son offre de crédit.
39. La juridiction de première instance conclut donc que les requérants ont été informés sur l'offre proposée par la banque d'accorder le crédit en francs suisses, offre que les requérants, en tant que consommateurs, ont considérée comme la plus avantageuse, en ayant la possibilité de choisir d'autres offres en lei roumains ou dans d'autres devises.

## **VI. Les appels interjetés par les parties. La procédure en appel**

40. Tant les requérants que les défenderesses ont interjeté appel contre le jugement civil [omissis] [du] 30 janvier 2018. Ces voies de recours ont été enregistrées auprès du Tribunalul Galați (tribunal de première instance de Galați) le 7 et le 15 mars 2018.

41. L'appel des défenderesses [omissis] est sans lien avec la présente demande, raison pour laquelle nous ne le développerons pas ci-après [omissis].
42. Dans leur requête en appel, les requérants demandent notamment la modification du jugement rendu en première instance en vue de la constatation du caractère abusif des clauses contractuelles relatives au risque de change, de la stabilisation du taux de change au cours en vigueur à la date de la conclusion du contrat, le 8 novembre 2007, et de la restitution des sommes représentant la différence entre le taux de change en vigueur à la date de conclusion du contrat et celui en vigueur à la date de paiement de chaque mensualité. **[Or. 9]**
43. À l'encontre de l'appel formé par les requérants, les défenderesses réitèrent leurs moyens en défense invoqués en première instance et font valoir que le risque de change est implicitement assumé par le consommateur, d'autant plus que le taux de change ne pouvait pas être prévu par le professionnel, dans la mesure où il est influencé par des éléments externes se trouvant hors de son contrôle. En outre, l'information a été correctement réalisée et il n'existe pas de déséquilibre significatif. Elles mentionnent une nouvelle fois l'incidence des dispositions de l'article 1578 du code civil de 1864 relatives au principe du nominalisme monétaire, ainsi que le fait que cette clause contractuelle est exclue de l'analyse de la juridiction sous l'angle de son caractère abusif.
44. Au cours du jugement des requêtes en appel introduites par les parties, la juridiction de céans a soulevé d'office devant les parties la nécessité de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une demande de décision préjudicielle relative à l'interprétation de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, et de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13 [omissis].

[omissis] [texte des questions reprises dans le dispositif]

45. La juridiction de céans estime que, en vue du règlement de l'appel interjeté par les requérants ayant pour objet la constatation du caractère abusif des clauses contractuelles relatives au risque de change, la stabilisation du taux de change au cours en vigueur à la date de la conclusion du contrat et la restitution des sommes représentant la différence entre le taux de change en vigueur à la date de conclusion du contrat et celui en vigueur à la date de paiement de chaque mensualité, il est nécessaire de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

## **VII. Dispositions légales et jurisprudence pertinentes**

### *Le droit national*

46. L'article 1578 du code civil (1864), dans sa version en vigueur à la date de conclusion du contrat de crédit, le 8 novembre 2007, prévoyait : « *L'obligation qui résulte d'un prêt en argent n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat. S'il y a eu augmentation ou diminution de la valeur de la devise avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée et ne*

*doit rendre cette somme que dans les espèces ayant cours au moment du paiement ».*

*Le droit de l'Union*

47. L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la directive 93/13 dispose : « *Les clauses contractuelles qui reflètent des dispositions législatives ou réglementaires impératives ainsi que des dispositions ou principes des conventions internationales, dont les États membres ou la Communauté sont partis, notamment dans le domaine des transports, ne sont pas soumises aux dispositions de la présente directive* ». [Or. 10]
48. L'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13 dispose : « *L'appréciation du caractère abusif des clauses ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation entre le prix et la rémunération, d'une part, et les services ou les biens à fournir en contrepartie, d'autre part, pour autant que ces clauses soient rédigées de façon claire et compréhensible* ».

*La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne*

49. Arrêts du 21 mars 2013, RWE Vertrieb, C-92/11, EU:C:2013:180 ; du 10 septembre 2014, Kušionová, C-34/13, EU:C:2014:2189 ; du 30 avril 2014, Barclays Bank, C-280/13, EU:C:2014:279 ; ordonnance du 22 février 2018, Lupean, C-119/17, non publiée, EU:C:2018:103 ; arrêts du 20 septembre 2018, OTP Bank et OTP Faktoring, C-51/17, EU:C:2018:750, et du 20 septembre 2017, Andriuc e.a., C-186/16, EU:C:2017:703

**VII. Motifs ayant amené la juridiction d'appel à formuler les questions préjudicielles**

50. La Cour a jugé, au point 25 de l'arrêt du 21 mars 2013, RWE Vertrieb, C-92/11, EU:C:2013:180 : « *À cet égard, il importe de rappeler que, ainsi qu'il ressort de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la directive 93/13, les clauses contractuelles qui reflètent des dispositions législatives ou réglementaires impératives ne sont pas soumises aux dispositions de celle-ci* ».
51. Aux points 76 et 78 de l'arrêt du 10 septembre 2014, Kušionová, C-34/13, EU:C:2014:2189, la Cour a jugé : « *76 La Cour a déjà eu l'occasion de rappeler que l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la directive 93/13 institue une exclusion au champ d'application de celle-ci qui vise les clauses reflétant les dispositions législatives ou réglementaires impératives [...] 78 En l'occurrence, il ressort de l'arrêt RWE Vertrieb (EU:C:2013:180) que cette exclusion suppose la réunion de deux conditions. D'une part, la clause contractuelle doit refléter une disposition législative ou réglementaire et, d'autre part, cette disposition doit être impérative* ».

52. Aux points 27 à 31 de l'arrêt du 20 septembre 2017, *Andriciuc e.a.*, C-186/16, EU:C:2017:703, la Cour a jugé :

*« 27 À cet égard, il convient de rappeler que l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la directive 93/13 institue une exclusion au champ d'application de celle-ci, qui vise les clauses reflétant les dispositions législatives ou réglementaires impératives [...].*

*28 La Cour a déjà jugé que cette exclusion suppose la réunion de deux conditions. D'une part, la clause contractuelle doit refléter une disposition législative ou réglementaire et, d'autre part, cette disposition doit être impérative [...].*

*29 Ainsi, aux fins d'établir si une clause contractuelle est exclue du champ d'application de la directive 93/13, il incombe au juge national de vérifier si cette clause reflète les dispositions du droit national qui s'appliquent entre les parties contractantes indépendamment de leur choix ou celles qui sont de nature supplétive et dès lors applicables par défaut, c'est-à-dire en l'absence d'un arrangement différent entre les parties à cet égard [...].*

*30 En l'occurrence, comme l'a relevé M. l'avocat général au point 59 de ses conclusions, il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier, eu égard à la nature, à l'économie générale et aux stipulations des contrats de prêt concernés ainsi qu'au contexte juridique et factuel dans lequel ces derniers s'inscrivent, si la clause en cause au principal, aux termes de laquelle le crédit doit être remboursé dans la même devise que celle dans laquelle il a été accordé, reflète des dispositions impératives du droit national, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la directive 93/13. [Or. 11]*

*31 En procédant auxdites vérifications nécessaires, la juridiction nationale doit tenir compte du fait que, eu égard en particulier à l'objectif de ladite directive, à savoir la protection des consommateurs contre les clauses abusives insérées dans les contrats conclus avec ces derniers par les professionnels, l'exception instituée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la même directive est d'interprétation stricte [...]. »*

53. S'agissant des différences linguistiques (entre les versions roumaine et française de la directive) concernant les expressions « *normă obligatorie* » [*disposition obligatoire*] ou *normă imperativă* [*disposition impérative*] qui figurent à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la directive 93/13, ainsi qu'aux arrêts du 21 mars 2013, *RWE Vertrieb*, C-92/11, EU:C:2013:180, point 25 ; du 10 septembre 2014, *Kuřionová*, C-34/13, EU:C:2014:2189, point 78, et du 20 septembre 2017, *Andriciuc e.a.*, C-186/16, EU:C:2017:703, point 27, même si la juridiction de céans considère ces différences comme importantes, elle a décidé de ne pas insister sur celles-ci, étant donné qu'elles font l'objet de la demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Cluj (cour d'appel de Cluj, Roumanie) dans l'affaire C-81/19, *Banca Transilvania*.

54. En ce qui concerne la présente demande de décision préjudicielle, la juridiction de céans retient que les dispositions de l'article 1578 du code civil de 1864 prévoient l'obligation du consommateur (emprunteur) de restituer à la banque (prêteur) la somme numérique inscrite dans le contrat de crédit (prêt), indépendamment de la hausse ou de la baisse du prix des devises avant la date de paiement. Cette disposition légale est appelée par la doctrine juridique nationale le *principe du nominalisme monétaire*. En d'autres termes, conformément à ce principe, l'emprunteur doit rembourser la somme exacte accordée à titre de prêt, indépendamment de la valorisation ou dévalorisation de la devise empruntée.
55. À la suite de l'arrêt du 20 septembre 2017, *Andriuc e.a.*, C-186/16, EU:C:2017:703, la jurisprudence nationale a retenu majoritairement que, lorsqu'on invoque le caractère abusif des clauses contractuelles relatives au risque de change, la juridiction doit analyser, à titre principal, le fait de savoir si les dispositions contractuelles contestées reflètent uniquement une disposition du droit national (principe du nominalisme monétaire consacré à l'article 1578 du code civil de 1864), ainsi que l'incidence de l'exclusion d'une telle clause contractuelle de l'analyse du caractère abusif, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la directive 93/13.
56. Il a été jugé que la Cour n'avait pas fait de distinction entre les règles qui s'appliquent entre les parties contractantes indépendamment de leur choix et celles qui sont de nature supplétive, mais a indiqué que sont exclues du champ d'application de la directive 93/13 tant les règles impératives que les règles supplétives qui s'appliquent par défaut, en l'absence d'un arrangement différent entre les parties à cet égard.
57. Ainsi, dans le cas où la juridiction nationale estimerait que les dispositions contractuelles contestées représentent la transposition contractuelle des dispositions de l'article 1578 du code civil de 1864 qui réglementent le principe du nominalisme monétaire, principe qui aurait été applicable aux rapports juridiques entre les parties même en l'absence des clauses contractuelles qui obligent des requérants à restituer la somme empruntée dans la même devise que celle dans laquelle le crédit leur a été accordé, ces clauses contractuelles seraient exclues de l'analyse du caractère abusif, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la directive 93/13.
58. Concrètement, les juridictions n'ont pas analysé en priorité le comportement précontractuel du professionnel concernant le respect de son obligation d'information préalable du consommateur, ce qui est antérieur à la conclusion du contrat de crédit, mais l'incidence de l'exclusion de la clause contractuelle de l'analyse du caractère abusif, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la directive 93/13.
59. Par conséquent, les juridictions ont analysé directement les clauses contractuelles, en vérifiant l'existence dans le contrat de crédit de certaines clauses **[Or. 12]** qui transposent le principe juridique du nominalisme monétaire, sans attacher de

l'importance au respect par la banque de l'obligation préalable à la conclusion du contrat de crédit, qui est d'informer le consommateur de manière claire et intelligible sur le contenu des clauses contractuelles. Ainsi, nous constatons que l'arrêt du 20 septembre 2017, *Andriuc e.a.*, C-186/16, EU:C:2017:703, est devenu inefficace pour les consommateurs de Roumanie, qui n'ont pas pu bénéficier des principes et interprétations dégagés par la Cour relativement à l'analyse des clauses abusives, en raison du fait que, dans la majorité de la jurisprudence, les juridictions n'ont plus analysé les clauses contractuelles au regard de la constatation du caractère abusif, mais l'examen initial a été concentré exclusivement sur l'existence des clauses contractuelles qui rendaient applicables les exclusions prévues à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la directive 93/13.

60. Pour conclure, la présente demande de décision préjudicielle vise à connaître l'interprétation de la Cour concernant l'analyse primaire que la juridiction nationale doit effectuer en cas de l'existence d'une clause relative au risque de change. Ainsi, la juridiction nationale doit[-elle] analyser, en premier lieu, le respect par la banque de l'obligation d'information préalable du consommateur sur le contenu des clauses contractuelles, dont implicitement de la clause relative au risque de change, ou doit[-elle] commencer par examiner si les dispositions contractuelles incluent une clause qui est exceptée de l'analyse du caractère abusif, en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la directive 93/13[ ?] En d'autres termes, quel est l'ordre de règlement, qu'est-ce que la juridiction analyse en premier lieu : le respect par le professionnel de l'obligation d'information préalable du consommateur ou l'existence dans le contrat de prêt d'une clause contractuelle qui est exceptée de l'analyse du caractère abusif ?
61. En outre, la deuxième question vise à connaître l'interprétation donnée par la Cour à la situation dans laquelle la juridiction examinerait en priorité le respect par le professionnel de l'obligation préalable d'information et constaterait que celui-ci n'a pas légalement rempli cette obligation et n'a pas porté à la connaissance du consommateur le contenu des clauses contractuelles de manière claire et intelligible, de sorte que l'emprunteur, avant la conclusion du contrat, détienne des informations suffisantes lui permettant de prendre des décisions prudentes et en connaissance de cause. Dans une telle situation, le professionnel, dont le comportement contractuel n'a pas été de bonne foi, pourrait-il encore se prévaloir des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la directive 93/13, de sorte que la clause contractuelle relative au risque de change qui reprend une disposition du droit national soit exclue par la juridiction de l'analyse du caractère abusif ?
62. La juridiction de céans considère que, si le professionnel pouvait se prévaloir des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la directive 93/13, alors le comportement de la banque serait spéculatif et celle-ci pourrait bénéficier de la protection d'un droit, se traduisant par l'exclusion de la clause contractuelle de l'analyse du caractère abusif, malgré le fait qu'elle n'a pas respecté une obligation précontractuelle essentielle, à savoir celle relative à l'information préalable du consommateur sur le contenu des clauses contractuelles.

63. Le Tribunalul Galați (tribunal de grande instance de Galați) statue dans la présente affaire en tant que juridiction de fond saisie en appel, la décision qu'elle rendra pouvant faire l'objet d'un pourvoi devant la Curtea de Apel Galați (cour d'appel de Galați, Roumanie).
64. [omissis]

PAR CES MOTIFS,

AU NOM DE LA LOI

DISPOSE :

[omissis] [L]a Cour de justice de l'Union européenne est saisie d'une demande de décision préjudicielle portant sur les questions suivantes relatives à l'interprétation de la directive 93/13 : **[Or. 13]**

1) *L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, et l'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13, tels qu'ils ont été analysés dans l'arrêt du 20 septembre 2017, Andriciu e.a., C-186/16, EU:C:2017:703, doivent-ils être interprétés en ce sens que la juridiction nationale est tenue, en présence d'une clause relative au risque de change qui reprend une disposition nationale, d'analyser en priorité l'incidence de l'interdiction prévue à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la directive ou d'analyser le respect par le professionnel de l'obligation d'information qui relève de l'article 4, paragraphe 2, de la directive, sans effectuer une analyse préalable des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la directive ?*

2) *L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, et l'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13 doivent-ils être interprétés en ce sens que, en cas de manquement à l'obligation d'informer le consommateur, préalablement à la conclusion du contrat de crédit, le professionnel peut se prévaloir des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la directive, de sorte que la clause contractuelle relative au risque de change, qui reprend une disposition du droit national, soit exclue de l'analyse du caractère abusif ?*

[omissis] [omissis] [sursis à statuer, procédure]